

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, vingt-huit septembre à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe PAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD.

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. BAILLIET à M. Christophe MOUTAUD, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Françoise OTT à M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL.

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Célia BOIRON, M. Michel SAUVAGE.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 14

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : M. François BARNAUD

8. Domaine de compétences par thèmes 8.4 Aménagement du territoire

Conformément aux ambitions européennes, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », approuvée le 22 août 2021, vise à répondre aux besoins d'évolution de notre société face aux enjeux de dérèglement climatique. Un des objectifs portés par la loi vise à court terme à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à optimiser le foncier disponible. Dans cette perspective, il est nécessaire de connaître les périmètres des zones d'activités économiques, et plus précisément les terrains encore disponibles et les bâtiments non utilisés. Pour cela la loi impose notamment un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE).

La commission développement économique qui s'est réunie le 13 septembre 2023, propose, pour mener à bien cette IZAE, d'acter le partenariat proposé par la Préfecture de la Creuse avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et la Communauté d'Agglomération de la Creuse dans le cadre de ce recensement.

Afin de présenter un inventaire homogène à l'échelle nationale, l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme précise que, seules les zones d'activités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales sont concernées par cet inventaire.

La convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les trois parties. Le périmètre d'observation local sera défini conjointement par les parties et pourra alimenter un observatoire départemental des ZAE.

La convention sera conclue pour une durée de trois ans sans contrepartie financière de la Communauté d'Agglomération. Les services de la Communauté d'Agglomération seront sollicités, notamment pour participer à la délimitation des périmètres des ZAE et transmettre les informations dont elle dispose sur les parcelles concernées et les bâtiments concernés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- D'approuver la convention de partenariat ci-annexée.
- D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance
Eric BODEAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT
Recensement des zones d'activité économique en CREUSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Creuse,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, dont le siège social est situé 8 Avenue d'Auvergne, 23000 Guéret, représentée par Monsieur Jean-François TIXIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la CCI »,

et

la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Contexte général

Le développement d'un territoire passe inéluctablement par la pérennisation et le soutien de ses activités économiques, qui sont sources de création d'emplois, de hausse de la population, de développement de l'habitat ou encore de maintien des services au public notamment dans les bourgs structurants maillant le département.

Dans cet objectif général, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont l'une des orientations vise une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs créateurs d'activités et d'emplois, ainsi que par le Plan Particulier pour la Creuse qui vient de s'achever et le futur pacte territorial en cours de construction, la connaissance précise des zones d'activités économiques est un atout précieux pour les collectivités.

Conformément aux ambitions européennes, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », approuvée le 22 août 2021, vise à répondre aux besoins d'évolution de notre société face aux enjeux du dérèglement climatique. Un des objectifs portés par la loi, vise à court terme à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à optimiser le foncier disponible. Dans cette perspective, il est nécessaire de connaître les périmètres des zones d'activités économiques, et plus précisément les terrains encore disponibles et les bâtiments non utilisés. Pour cela, cette loi impose notamment un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE).

Afin de réaliser un inventaire homogène à l'échelle nationale, l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme (CdU) précise que seules les zones d'activités définies par le code général des collectivités territoriales sont concernées par cet inventaire.

Pour réaliser l'IZAE un délai portant jusqu'au 21 août 2023 est prévu. Par la suite, une actualisation devra être réalisée au moins tous les six ans.

Au vu de cette situation, l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse proposent une aide aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) afin de mener à bien cet inventaire. Cette prestation au bénéfice des EPCI est encadrée par la présente convention.

Les co-signataires de la convention

L'État,

La direction départementale des territoires de la Creuse (DDT) met notamment en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durables des territoires et en assure la promotion, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Dans ce domaine, la direction départementale des territoires a notamment pour missions d'accompagner les collectivités dans la conduite de leurs projets dans le cadre de l'aménagement durable.

La DDT est chargée de porter, auprès des collectivités territoriales, les politiques publiques relatives à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour cela, elle assure une mission de conseil, d'expertise et de réflexion au bénéfice des collectivités.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Guéret et de la Creuse

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse est un établissement public de l'État dirigé par une assemblée de chefs d'entreprises élus par leurs pairs. Elle est régie par la loi du 23 juillet 2010 et est sous la tutelle du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

La CCI a pour objet de représenter les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services de la Creuse, soit près de 6 000 établissements employant près de 14 000 salariés à travers 4 enjeux prioritaires :

- Accompagner les chefs d'entreprises dans leurs projets de création, d'implantation, recrutement et développement,
- Renforcer les compétences et développer les talents avec une offre de formations qualifiées pour les salariés et les jeunes en valorisant l'alternance,
- Accompagner les collectivités territoriales pour faire de notre territoire une destination attractive et dynamique
- Engager les acteurs du tissu économique dans les transitions (énergétique, écologique, numérique, ...)

Dans le cadre de ces missions, la CCI dispose d'un service spécifique, « Développement territorial et observatoire économique », qui met à disposition son expertise pour accompagner les projets économiques des territoires.

Sans information économique précise, actualisée, comparative et anticipée, les acteurs économiques naviguent sans visibilité ni repère.

La CCI se mobilise donc pour informer et aider à la prise de décision en travaillant sur une analyse économique détaillée du territoire creusois et des spécificités des collectivités qui le composent.

La CCI de la Creuse a également lancé, en 2015, un portail web <https://www.zones-activites.creuse.fr/> présentant le foncier et les caractéristiques des zones d'activités disponibles sur le département afin d'informer sur les possibilités d'implantation. Aujourd'hui, l'observatoire est un interlocuteur reconnu et collabore avec différentes structures.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les EPCI sont les autorités compétentes, en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Elles sont chargées d'établir l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire au sein duquel elles exercent cette compétence. Les caractéristiques minimales de cet inventaire sont définies réglementairement (cf. ci-dessous).

C'est donc dans ce cadre qu'aujourd'hui, la DDT 23, la CCI 23 et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret souhaitent nouer un partenariat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les trois parties, permettant d'apporter une réponse collective facilitant le recensement des ZAE par les collectivités grâce notamment à la mise à disposition d'un observatoire local de ces zones.

Le périmètre de cet observatoire local des zones d'activités économiques devra être suffisamment large pour pouvoir répondre :

- aux exigences de la loi climat et résilience ;
- aux besoins de la communauté de communes/d'agglomération compétente, pour lui permettre d'assurer le recensement, puis le suivi de toutes les ZAE présentes sur son territoire.

A minima, selon les termes de l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme (CdU), ce recensement devra comporter, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

À terme et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties, le recensement pourra alimenter un observatoire départemental dont les principes devront être précisés par l'État, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse et les EPCI concernés.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Dans le cadre de ce projet,

la DDT s'engage à :

- produire et mettre à disposition des parties un atlas des zones à vocation économique. Ce document sera élaboré à partir des documents d'urbanisme numérisés versés sur le géoportail de l'urbanisme et des sources de données complémentaires mobilisables à l'échelle de la communauté de communes/d'agglomération ;
- intégrer dans cette base de données les contours validés par la Communauté de communes/d'agglomération et les informations associées ;
- mettre à disposition des parties un état parcellaire des unités foncières composant chaque zone d'activité économique recensée ;
- mettre à disposition des parties un dispositif permettant de géolocaliser les établissements et d'identifier les locaux vacants sur son territoire (SIG ZAE) ;
- assurer une consolidation des données saisies et en proposer un rendu cartographique à l'ensemble des parties.

La CCI s'engage à :

- accompagner la communauté de communes/d'agglomération dans l'utilisation du SIG ZAE ;
- assurer un soutien « terrain » à la communauté de communes/d'agglomération pour localiser les établissements présents dans les ZAE, identifier les locaux vacants et compléter l'ensemble des données nécessaires au recensement.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- vérifier puis valider, ou le cas échéant modifier, les périmètres des ZAE transmis par la DDT ;
- transmettre l'ensemble des informations associées telles que mentionnées à l'article 1 de la présente convention ;
- alimenter le dispositif mis à disposition par la DDT (SIG ZAE) en localisant les établissements présents dans les ZAE, en identifiant les locaux vacants et en complétant l'ensemble des données nécessaires au recensement.

Les informations collectées devront permettre de répondre à minima aux exigences de la loi climat et résilience. Si la collectivité le souhaite, elles pourront être enrichies par des données complémentaires.

Les parties s'engagent conjointement à :

- assurer une libre diffusion des données entre elles en veillant au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions ;
- favoriser les relations et les échanges entre les collaborateurs des parties concernées ;
- amorcer la réflexion pour développer à moyen terme un observatoire départemental des ZAE ;
- traiter les données avant de les transmettre. Aucune donnée individuelle ne pouvant être transmise à des tiers conformément aux règles d'utilisation des données personnelles ;
- mentionner la source des données, traitements, études... telle que la partie ressource l'aura précisé ;
- partager avec les acteurs de la convention, les travaux rendus possibles par ce partenariat ;
- faire la promotion de l'observatoire local des ZAE, diffuser une présentation du partenariat ; après accord des autres parties.

ARTICLE 3 : Livrables

A l'issue de la prestation un document papier dénommé « inventaire des zones d'activités économiques » sera remis à la collectivité ainsi qu'un exemplaire dématérialisé au format pdf permettant notamment la consultation des propriétaires et des occupants des zones d'activités, comme le prévoit l'article L. 318-8-2 du CdU.

Un outil informatique de type système d'informations géographiques (SIG) permettant de géolocaliser les ZAE, les établissements présents et d'identifier les terrains et locaux vacants sur le territoire sera également proposé à l'EPCI. Cet outil permettra le suivi des ZAE et l'actualisation de l'inventaire tous les 6 ans comme précisé par l'article L. 318-8-2 du CdU.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Au-delà de cette date, la convention sera renouvelée par reconduction expresse.

De plus, afin de prendre en compte d'éventuels ajustements relatifs à l'exécution de l'opération, elle pourra faire l'objet de modification, selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Dans le cadre de leurs échanges d'informations, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et notamment la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le secret statistique ainsi que toutes dispositions (confidentialité, restriction d'utilisation, de diffusion, ...) issues de conventions particulières qui pourront s'imposer aux trois parties.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

- Données à caractère nominatif : dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

Tout accès et utilisation des données nominatives foncières devront avoir préalablement fait l'objet de la signature d'un acte d'engagement spécifique accessible sur le site data foncier du CEREMA <https://datafoncier.cerema.fr/>, par la collectivité.

ARTICLE 6 – Propriété Intellectuelle

6.1 : Utilisation des logos des parties

La promotion de la collaboration entre les parties est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports.

Lors de l'utilisation, les parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par ces dernières dans le cadre de la présente convention.

Les marques, logos et autres signes distinctifs appartenant à chacune des parties ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre partie que dans le cadre strict de la présente convention.

Toute autre utilisation est interdite, la convention ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des parties à l'autre partie.

Les parties s'engagent conjointement à ne rien faire qui puisse porter préjudice de quelque façon que ce soit à l'image ou la réputation de l'autre partie.

6.2 : Titularité et exploitation d'actifs immatériels

Dans le cas où l'exécution de la convention amène à la réalisation d'actifs immatériels, tels que des droits d'auteurs, des marques, des dessins ou modèles, des logiciels, base de données, ou tout autre élément incorporel, les parties s'engagent à déterminer la titularité ainsi que le régime d'exploitation du patrimoine immatériel ainsi créé et à le formaliser de manière expresse par le biais d'un avenant de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- À tout moment, en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de résiliation, ;
- En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres parties, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Enfin, la présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 – Responsabilités/assurances

Il est expressément convenu et accepté que les parties ont une obligation de faire et ne peuvent être en aucun cas responsables des dommages causés à l'occasion de la réalisation des prestations à quelque stade que ce soit et quel que soit le préjudice subi par l'une ou l'autre des parties.

Par la présente, les parties attestent avoir contracté toutes les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, pénale et professionnelle, au cas où celle-ci serait engagée à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

ARTICLE 9 : Modalités de règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Les parties pourront faire appel, le cas échéant, à un médiateur.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Limoges.

La présente convention comporte 7 pages.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230928-237_23-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Fait en trois exemplaires originaux.

A Guéret, le

Anne FRACKOWIAK JACOBS

Jean François TIXIER

Préfète de la Creuse

**Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Guéret et de la Creuse**

Eric CORREIA

**Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret**